



FOURRIERE ANIMALE

REGLEMENT INTERIEUR

**adopté par délibération n°19-81
du 25 juin 2019
applicable au 1^{er} août 2019**

Préambule

Par délibérations des communes et arrêté de la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond n°13/2006 du 8 mars 2006, la CC3P a introduit dans ses compétences optionnelles « la création et la gestion d'une fourrière animale pour accueillir les chiens errants ».

La Communauté de Communes des 3 Provinces (CC3P) exploite en régie directe pour le compte des 11 communes qui la composent, la fourrière intercommunale située Les Vieilles Sablières – 18600 SANCOINS.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions d'accès et d'organiser le service de la fourrière.

ARTICLE 1ER – COMMUNES BENEFICIAIRES

La fourrière fonctionne au profit des communes de la Communauté de Communes des 3 Provinces (AUGY-SUR-AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-EN-DUN, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS, VERAUX).

Les communes non membres de la Communauté de communes des 3 Provinces peuvent bénéficier des services de la fourrière publique intercommunale sous réserve de l'établissement d'une convention avec la Communauté de communes des 3 Provinces.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

2.1. Activité

La fourrière est destinée à accueillir les chiens trouvés errants, en état de divagation, sur les communes membres de la Communauté de communes des 3 Provinces dans les conditions fixées par la réglementation (article 213-3 du Code rural et de la pêche maritime et loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux du 6 janvier 1999).

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés, ni aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte (6 box).

Si l'animal pris en charge est blessé, il devra être conduit en priorité auprès du vétérinaire conventionné par la Communauté de communes des 3 Provinces ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, un autre vétérinaire pour lui prodiguer les premiers soins avant mise en fourrière. Les frais engendrés seront à la charge du propriétaire de l'animal.

La fourrière intercommunale ne prend pas en charge les animaux décédés. Ceux-ci doivent être conduits auprès d'un vétérinaire.

2.2. Conditions d'accès

L'animal n'est pas capturé et transporté à la fourrière par le personnel intercommunal. Les frais afférents à cela sont de la charge des institutions l'ayant effectué.

Il est précisé que les chiens seront admis en fourrière dans les conditions suivantes :

- Animaux trouvés errants par des personnels communaux des communes membres, par les maires et conseillers municipaux, par les services de gendarmerie, ou les sapeurs pompiers du SDIS,
- Animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux domestiques sur présentation d'un arrêté municipal.

En aucune manière, il ne sera accepté en fourrière des chiens déposés par des personnes autres que celles ci-dessus désignées.

2.3 – Horaires

La fourrière est ouverte au public uniquement sur rendez-vous. A cet effet, une permanence téléphonique (02.48.74.77.37), sauf absence du personnel, est instaurée :

- du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
- le Samedi : de 08h30 à 12h00

Les personnes désirant récupérer leur chien doivent impérativement prendre rendez-vous par téléphone.

En dehors de ces dispositions, aucune personne n'est autorisée dans l'enceinte du site, excepté les employés de la Communauté de communes des 3 Provinces et les personnes dûment autorisées par le Président de la Communauté de communes des 3 Provinces.

Les horaires de permanence téléphoniques et coordonnées téléphoniques seront transmises aux mairies de chaque commune membre pour information et affichage sur le panneau officiel selon les dispositions de l'article R. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES CHIENS

3.1. Entrée

Tout animal entrant à la fourrière est enregistré immédiatement sur le livre des entrées et sorties des animaux : registre officiel « modèle CERFA ».

Le protocole suivant sera systématiquement respecté :

- Vérification de la présence d'une puce ou d'un tatouage,
- Vérification de l'état physique du chien et soins vétérinaires si nécessaires,
- Enfermement en box individuel,
- Mise à disposition d'eau et de nourriture.

3.2 – Recherche du propriétaire

Si le chien est tatoué ou pucé, les coordonnées du propriétaire sont recherchées dans le fichier de la centrale canine. Le propriétaire est alors contacté par le service et est destinataire d'un courrier d'information relatif aux modalités de restitution de l'animal.

En l'absence d'identification du chien, la Communauté de communes publie un avis sur les supports de communication dont elle dispose.

3.3 – Durée de garde

Les chiens non réclamés restent à la fourrière pendant 8 jours ouvrés.

Concernant les chiens présentant un danger pour les personnes et les autres animaux, ce sont les mesures de l'article L.211.-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime qui s'appliquent.

Les chiens placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

3.4. – Modalités de restitution de l'animal au propriétaire

Le propriétaire doit prouver que l'animal lui appartient, en présentant le passeport ou le certificat d'identification de l'animal ou tout autre document prouvant sa propriété. Lorsque l'animal n'est pas identifié, le propriétaire fournit les éléments nécessaires pour procéder à son puçage (pièce d'identité, justificatif de domicile).

La restitution de l'animal au propriétaire est conditionnée par le paiement des frais de séjour, d'identification et de soins, le cas échéant ; aucun chien ne quitte la fourrière sans que l'animal ne soit identifié et que l'ensemble des frais ne soit réglé. Le propriétaire est informé des éventuels soins apportés à l'animal.

Le propriétaire signe les documents relatifs à la sortie de l'animal. La fourrière animale enregistre la sortie dans le livre des entrées et sorties des animaux.

3.5. – Modalités de transfert au refuge animal

A l'issue du délai de 8 jours ouvrés, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal est considéré comme abandonné et devient propriété de la Communauté de communes des 3 Provinces (Art L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime).

La Communauté de communes des 3 Provinces fait procéder par un vétérinaire au puçage, si nécessaire, et à la vaccination. Ce dernier formule un avis sanitaire.

L'animal est transféré au refuge animal faisant l'objet d'une convention avec la Communauté de Communes des 3 Provinces.

La fourrière animale enregistre la sortie dans le livre des entrées et sorties des animaux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SANITAIRES

4.1. Etablissement d'un règlement sanitaire et tenue du registre sanitaire

Un règlement sanitaire (article R214-30 du Code rural et de la pêche maritime) régissant les conditions d'exercice de l'activité est rédigé en collaboration avec un vétérinaire, afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

La Communauté de communes des 3 Provinces fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix. Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire.

Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé, conforme au Cerfa 50-4511, mentionné à l'article R. 214-30-3.

4.2 – Hygiène des boxes

Les boxes sont nettoyés une fois par jour au minimum. Le personnel veillera à supprimer les déjections des chiens afin d'éviter les mauvaises odeurs. Les box sont désinfectés après le départ des chiens.

L'ensemble du chenil (box et stockage) sera désinfecté au minimum tous les 6 mois.

4.3 – Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des chiens sont stockés dans le local prévu à cet effet. Seul du matériel ne présentant aucun risque de contamination des aliments est stocké dans ce local.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

Le personnel de la fourrière est sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes des 3 Provinces.

Les employés assurent le nettoyage et l'entretien des locaux et des parcs, les soins aux chiens dans la limite de leur compétence, le nourrissage et les promenades.

Un agent à minima est titulaire d'un certificat de validité délivré par les services de la Préfecture (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Toutes les prestations de la fourrière font l'objet d'une facturation, payée impérativement au comptant avant restitution du chien à son propriétaire.

Les tarifs des différentes prestations sont décidés par l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes des 3 Provinces. Les frais de garde seront appliqués dès la prise en charge de l'animal par la fourrière jusqu'au jour où le propriétaire récupère l'animal inclus. Toute journée commencée est due. Néanmoins, les frais de garde ne seront pas appliqués pour un animal récupéré dans les 24 heures suivant sa prise en charge par le service.

Lorsque le propriétaire, identifié et dument contacté par le service, ne s'est pas rendu à la fourrière animale au terme du délai cité à l'article 4.3, la Communauté de communes établi un titre de recettes afin de recouvrer le montant des frais occasionnés.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITE ET OBLIGATIONS DE LA CC3P

La Communauté de communes des 3 provinces est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements.

La Communauté de communes des 3 provinces est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

ARTICLE 8 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président La Communauté de communes des 3 provinces et les agents de la fourrière animale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CDC des 3 Provinces lors de sa séance du 29 janvier 2015 (DCC N°15-05), modifié par :

- DCC n°15-18 du 16 mars 2015 ;
- DCC n°15-49 du 26 mai 2015 ;
- DCC n°16-01 du 25 janvier 2016 ;
- DCC n°17-58 du 25 avril 2017 ;
- DCC n°17-79 du 26 septembre 2017 ;
- DCC n°19-81 du 25 juin 2019.

Transmis en Préfecture

Communauté des
3 Provinces
Le Président,
Paul BERNARD

Accusé de réception en préfecture
018-241800432-20190625-1981-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

